



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.38  
1er mars 1991

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 22 février 1991, à 15 heures.

Président : M. MARTIUS (Allemagne)  
puis : M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)

SOMMAIRE

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère (suite)

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : Rapport du Groupe spécial d'experts (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique australe (suite)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (suite)

Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

- a) Les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs conséquences pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement;
- b) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (suite)

Question de la réalisation du droit au développement (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (suite)

La séance est ouverte à 15 heures 40.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/L.9/Rev.1)

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.9/Rev.1

1. Le PRESIDENT dit que le titre du projet de résolution E/CN.4/1991/L.9/Rev.1 a été modifié comme suit : "Utilisation des mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes". La délégation tunisienne s'est d'autre part portée coauteur de ce projet.
2. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) dit, à propos des incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution, que ce dernier entraînerait, pour le Rapporteur spécial sur la question des mercenaires, des obligations nouvelles en matière d'établissement de rapports, ainsi qu'il ressort des paragraphes 4 et 5. Il faudrait donc renforcer les services de personnel à financer sur les crédits au titre de l'assistance temporaire, ce qui supposerait cinq mois de travail supplémentaires pour le temps de la période 1991-1992 restant à courir, à un coût estimatif de 34 500 dollars.
3. M. WALKER (Australie) se félicite des efforts déployés par les auteurs du projet de résolution pour présenter un texte qui puisse être adopté sans être mis aux voix.
4. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.9/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.
5. M. Bernales Ballesteros (Pérou) prend la présidence.

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/L.21 et L.22)

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.22

6. Le PRESIDENT suggère que la Commission remette à plus tard l'examen du projet de résolution E/CN.4/1991/L.22.
7. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.21

8. M. BLAVO (Ghana), présentant le projet de résolution E/CN.4/1991/L.21 au nom de ses auteurs, dit que, comme indiqué dans le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1991/10), malgré les déclarations de politique générale faites par le Président De Klerk en 1990 et les changements positifs qui sont intervenus depuis, rien ne prouve encore qu'une évolution fondamentale se soit produite dans les faits. Il ressort clairement du rapport que la police sud-africaine et d'autres extrémistes blancs ont ouvert le feu sur des enfants sud-africains durant des manifestations pacifiques; en outre, ce document cite de nombreux cas, appuyés sur des preuves, d'arrestation, de détention et de torture de jeunes victimes. Il faut donc attirer une fois de plus l'attention de la communauté internationale sur le sort des enfants en Afrique du Sud en adoptant par consensus un projet de résolution.

9. Le projet à l'examen est différent, quant au ton et au libellé, de celui qui a été adopté l'année précédente, et traduit l'évolution positive de la situation en Afrique du Sud tout en soulignant le long chemin qui reste à parcourir. Certaines des dispositions de la résolution de l'année précédente, telles que l'appel à lever l'état d'urgence, n'ont plus de raison d'être compte tenu des changements intervenus.

10. Appelant l'attention sur le cinquième alinéa du préambule, M. Blavo dit que le projet de résolution exige l'application immédiate, totale et effective des mesures annoncées dans les déclarations de politique générale récentes du Président De Klerk. Il appelle d'autre part l'attention sur le paragraphe 5, qui demande le maintien de toutes sortes de mesures destinées à faire pression sur le Gouvernement sud-africain afin de réaliser un changement profond et irréversible.

11. M. Blavo espère que le projet de résolution à l'examen sera adopté sans être mis aux voix.

12. M. LOEIS (Indonésie) dit que sa délégation s'est portée coauteur du projet de résolution.

13. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.21 est adopté sans être mis aux voix.

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE AUSTRALE (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/L.23/Rev.1; E/CN.4/1991/2, chapitre I A, projet de résolution I)

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.23/Rev.1

14. Le PRESIDENT suggère que la Commission remette à plus tard l'examen du projet de résolution E/CN.4/1991/L.23/Rev.1.

15. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution I (E/CN.4/1991/2, chapitre I A)

16. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution I.

17. L'appel commence par le Canada, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Sénégal, Somalie, Swaziland, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Italie, Japon, Portugal, République fédérative tchèque et slovaque, Suède.

S'abstient : Hongrie.

18. Le projet de résolution I est adopté par 28 voix contre 13, avec une abstention.

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/L.24)

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.24

19. M. MUGOMBA (Observateur du Zimbabwe), présentant le projet de résolution E/CN.4/1991/L.24, dit que ses auteurs ont tenu compte de la résolution 45/90 de l'Assemblée générale, du rapport du Groupe des Trois créé en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (E/CN.4/1991/42), du communiqué de Harare en date du 7 février 1991 du Comité spécial de chefs d'Etat ou de gouvernement sur l'Afrique australe de l'Organisation de l'unité africaine et de l'évolution de la situation politique en Afrique du Sud.

20. Le texte de ce projet réaffirme la conviction des auteurs qu'il incombe à l'ONU, à la communauté internationale et à la Commission d'aider le peuple sud-africain à éliminer l'apartheid. M. Mugomba appelle l'attention de la Commission sur le dernier alinéa du préambule, relatif à la nécessité de continuer à appliquer des sanctions et toutes formes de pression à l'encontre du régime sud-africain, ainsi que sur le paragraphe 11 du dispositif, par lequel il est demandé aux Etats parties à la Convention de renforcer leur coopération aux niveaux national et international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité concernant l'apartheid.

21. M. Mugomba espère que ce projet de résolution sera largement soutenu par les membres de la Commission pour bien faire ressortir que la communauté internationale reste attachée à l'élimination totale de l'apartheid.

22. M. KHAN (Pakistan) et M. AL-KADHI (Iraq) annoncent que leurs délégations se sont portées coauteurs du projet de résolution.

23. A la demande du représentant de l'Allemagne, il est procédé au vote par appel nominal sur les sixième, septième, neuvième, douzième et treizième alinéas du préambule, ainsi que sur les paragraphes 9, 10, 14 et 15 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1991/L.24.

24. L'appel commence par la Mauritanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Sénégal, Somalie, Swaziland, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Portugal.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Brésil, Hongrie, République fédérative tchèque et slovaque, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

25. Les sixième, septième, neuvième, douzième et treizième alinéas du préambule ainsi que les paragraphes 9, 10, 14 et 15 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1991/L.24 sont adoptés par 26 voix contre 8, avec 8 abstentions.

26. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.24.

27. L'appel commence par le Burundi, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Hongrie, Italie, Japon, Portugal, République fédérative tchèque et slovaque, Suède.

28. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.24 est adopté par 29 voix contre une, avec 12 abstentions.

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/L.20)

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.20

29. M. SENE (Sénégal), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels s'est jointe la délégation somalienne, dit que le texte en a été élaboré sur la base de la résolution 1990/13 de la Commission, de la résolution 1990/1 de la Sous-Commission et de la résolution 45/105 de l'Assemblée générale, et compte tenu d'autre part du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/43).

30. Dans le texte de ce projet, il est pris acte avec satisfaction du rapport relatif au Séminaire sur les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels, qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid, organisé à Genève du 10 au 14 décembre 1990, et il est demandé que ce rapport soit largement diffusé; le Secrétaire général adjoint

aux droits de l'homme est encouragé à poursuivre ses efforts pour coordonner tous les programmes actuellement mis en oeuvre par les organismes des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie; et le Secrétaire général est prié d'organiser en 1991 la réunion initialement prévue pour 1990 de représentants d'institutions et d'organisations nationales qui encouragent la tolérance et l'harmonie et luttent contre le racisme et la discrimination raciale, en vue d'un échange de données d'expérience sur la promotion de ces objectifs. Il faudra dégager bien entendu des ressources suffisantes pour que les activités qui ont été prévues d'un commun accord puissent être mises à exécution.

31. Bien que la communauté internationale ait sensiblement progressé dans la lutte contre l'intolérance, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid. A sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission a recommandé que l'Assemblée générale prenne des mesures appropriées, en temps opportun, pour lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui commencerait en 1993. Cette date est particulièrement appropriée puisqu'elle coïncide avec l'année de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

32. M. Sene signale qu'il conviendrait, au paragraphe 2 du dispositif de projet de résolution, d'insérer, après "la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid", les mots suivants :  
", la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports".

33. Il faut espérer que, comme cela a été le cas les années précédentes, ce projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

34. M. PACE (Secrétaire de la Commission) dit que le projet de résolution E/CN.4/1991/L.20 a certaines incidences sur le budget-programme : une réunion de représentants d'institutions et d'organisations nationales qui encouragent la tolérance et l'harmonie et luttent contre le racisme et la discrimination raciale doit se tenir à Genève en 1991-1992, sous réserve de la possibilité de disposer de ressources extra-budgétaires. Le recrutement de consultants pour la rédaction de documents de travail et la préparation et la mise au point définitive d'un manuel des procédures de recours est également envisagé. Les crédits nécessaires se répartissent comme suit : frais de voyage et indemnités de subsistance des participants, à financer par des ressources extra-budgétaires : 125 000 dollars E.-U.; dépenses liées au recrutement de consultants à imputer sur le chapitre 23 du budget-programme : 33 300 dollars E.-U.; dépenses liées au recrutement de personnel temporaire : 41 500 dollars E.-U.; et coût des services de conférence nécessaires : 99 400 dollars E.-U. Des renseignements détaillés sur ces incidences seront publiés dès que le Siègre aura donné son accord.

35. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.20 est adopté sans être mis aux voix.

36. M. DANNENBRING (Allemagne), expliquant son vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.24, dit que bien que sa délégation ait condamné à maintes reprises l'apartheid en tant que violation flagrante des droits de l'homme qui doit être éliminée, elle s'est prononcée contre certaines des dispositions de ce projet, et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble

du projet. Le Gouvernement allemand continue en effet de douter de l'intérêt de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid pour plusieurs raisons d'ordre juridique, dont la plus importante est que ce texte ne définit pas avec précision les violations qu'il vise.

37. M. REICH (Etats-Unis) dit que sa délégation n'a pas participé à la procédure d'adoption du projet de résolution E/CN.4/1991/L.21 concernant la détention, la torture et les autres traitements inhumains infligés à des enfants en Afrique du Sud car, bien que ce texte ait été considérablement assoupli par rapport à celui de l'année précédente, il n'est toujours pas conforme au libellé plus positif de la résolution sur l'apartheid adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session. Il est particulièrement regrettable que le projet de résolution continue de se référer à la détention, à la torture et aux autres traitements inhumains infligés à des enfants au présent, en admettant ainsi de reconnaître les récentes améliorations sensibles de la situation.

38. Conformément à la pratique qu'elle a observée dans le passé, la délégation des Etats-Unis n'a pas participé à la procédure d'adoption du projet de résolution E/CN.4/1991/L.20 concernant la mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les Etats-Unis se sont en effet retirés des activités de la première Décennie lorsque l'Assemblée générale a adopté sa résolution 3379 (XXX) de 1975, assimilant le sionisme à une forme de racisme. Cette résolution étant encore en vigueur, les Etats-Unis n'ont pas participé aux travaux de la deuxième Décennie et il en sera de même pour la troisième Décennie.

39. M. MALGINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation, qui a constamment appuyé la lutte contre l'apartheid, est favorable à la mise en oeuvre de toutes les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, condition essentielle à l'instauration d'un régime démocratique et non racial en Afrique du Sud. Elle s'est abstenue néanmoins lors du vote sur un certain nombre de dispositions du projet de résolution E/CN.4/1991/L.24 en estimant qu'elles ne tiennent pas compte du fait que la situation s'est considérablement améliorée dernièrement. Il faut espérer qu'à l'avenir le texte proposé en la matière sera plus conforme à la réalité du moment en Afrique du Sud.

40. M. PAGAC (République fédérative tchèque et slovaque) dit que, bien qu'elle condamne fermement l'apartheid, sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.24 car ni sa teneur, ni son libellé ne reflètent la récente évolution encourageante de la situation en Afrique du Sud.

41. M. WALKER (Australie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.24 dans son ensemble ainsi que lors du vote sur certaines de ses dispositions. L'Australie n'est pas en effet partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid car cet instrument renferme des concepts juridiques inacceptables pour son gouvernement.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) LES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS CONSEQUENCES POUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER POUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME (point 7 del'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/L.12, L.14, L.16, L.18 et L.19).

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.12

42. Mme ILIC (Yougoslavie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels s'est jointe la délégation chypriote, dit que, dans ce texte, le Secrétaire général est prié de mettre à jour l'étude sur la participation populaire sous ses diverses formes, compte tenu de toutes les réponses fournies par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales depuis la conclusion de cette étude, ainsi que de toutes autres réponses qu'il pourrait encore recevoir. La Commission y décide par ailleurs d'examiner à sa quarante-neuvième session la question de la participation populaire au titre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme". Mme Ilic espère que, comme par le passé, ce projet de résolution pourra être adopté sans être mis aux voix.

43. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.12 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.14

44. M. ARTEAGA (Venezuela), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que ce texte a pour objet de réaffirmer l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Il importe d'analyser le lien qui existe entre le problème de la dette extérieure et la réalisation des droits de l'homme compte tenu du droit au développement. La communauté internationale doit être sensibilisée aux sacrifices qu'impose le problème de l'endettement aux pays en développement aux dépens de leurs droits fondamentaux.

45. Le projet de résolution à l'examen est analogue à la résolution que la Commission a adoptée en 1990 sur la question, à un certain nombre de modifications près qui ont été introduites dans le préambule afin de tenir compte des événements récents. Le projet de résolution est équilibré et ses auteurs espèrent qu'il recevra l'appui des membres de la Commission.

46. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote à main levée sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.14.

47. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.14 est adopté par 31 voix contre 2, avec 9 abstentions.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.16

48. M. HESSEL (France), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels s'est jointe la délégation burundaise, dit que le texte en est très proche de celui de la résolution 1990/15 qui a été adoptée l'année précédente. Il y est pris note avec satisfaction, au douzième alinéa du préambule, de la décision de la Commission de prier l'un de ses membres d'élaborer un plan d'ensemble de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et il est recommandé, au paragraphe 5 du dispositif, que les personnes directement concernées soient autorisées à participer activement à l'élaboration de ce plan d'ensemble en faisant connaître leur expérience. Il espère que ce projet sera adopté par consensus.

49. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.16 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.18

50. Mme SANTOS PAIS (Portugal), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels s'est jointe la délégation égyptienne, dit que dans ce projet, tout en notant les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne l'établissement de normes pour la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, la Commission reconnaît que la mise en oeuvre et la promotion de ces droits n'ont pas retenu autant l'attention.

51. Mettant ensuite l'accent sur les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la Commission se félicite par ailleurs de l'adoption, par le Comité, de directives remaniées concernant la présentation des rapports et prend note avec un intérêt particulier de l'observation générale No 3 sur la nature des obligations assumées par les Etats parties en vertu du Pacte. Elle invite les Etats parties à envisager de mettre au point des repères nationaux spécifiques pour donner effet à l'obligation fondamentale minimum consistant à assurer la satisfaction de l'essentiel de chacun de ces droits. Etant donné l'importance particulière que revêtent les indicateurs, elle prie le Secrétaire général d'organiser un séminaire d'experts sur la question afin d'examiner les indicateurs appropriés et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels.

52. Ce projet de résolution est l'aboutissement de vastes consultations entre les différents groupes régionaux et Mme Santos Pais espère que, comme par le passé, il sera adopté sans être mis aux voix.

53. M. GEBRE-MEDHIN (Ethiopie) dit que sa délégation n'a reçu le texte de ce projet de résolution que la veille et n'a pas eu le temps de communiquer ses vues dans les délais fixés. Bien que la disposition du paragraphe 12 du dispositif ait été adoptée l'année précédente, les événements survenus depuis au sein de divers organismes des Nations Unies conduisent M. Gebre-Medhin

à proposer d'amender ce paragraphe comme suit : "Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer le programme de services consultatifs et, à cet égard, lui demande instamment d'intensifier la coordination entre les activités relatives aux droits de l'homme que mène l'Organisation des Nations Unies et celles qu'entreprennent les organismes de développement afin de tirer profit des connaissances spécialisées et de l'appui correspondants".

54. La délégation éthiopienne est très attachée au renforcement du programme de services consultatifs et M. Gebre-Medhin a donc proposé cet amendement afin de traduire cette nécessité. Il espère que malgré les dispositions de l'article 52 du règlement intérieur, la Commission sera en mesure d'accepter son amendement oral.

55. Mme SANTOS PAIS (Portugal) dit que, comme par le passé, le projet a été examiné par les membres de la Commission. Sa délégation est disposée à examiner cet amendement tout en déplorant qu'il ait été présenté aussi tardivement. Ce texte pourrait peut-être être examiné au titre du point 21 de l'ordre du jour. Elle espère que cette proposition ne compromettra pas l'adoption, par consensus, du projet de résolution à la séance en cours.

56. M. GEBRE-MEDHIN (Ethiopie) dit avoir soulevé ce problème parce qu'il s'inquiète du caractère ambigu du paragraphe 12 et souhaite qu'il soit tenu compte de cette préoccupation. D'autres résolutions sont proposées au titre du point 21 de l'ordre du jour.

57. M. WALKER (Australie) propose, sur le plan de la procédure, de surseoir à l'adoption du projet par consensus jusqu'à ce que des entretiens supplémentaires aient eu lieu entre les délégations éthiopienne et portugaise.

58. Mme SANTOS PAIS (Portugal) dit que sa délégation ne voit aucune objection à un tel report, tout en regrettant que le texte de la proposition lui ait été communiqué si tardivement.

59. M. GEBRE-MEDHIN (Ethiopie) accueille avec satisfaction la proposition du représentant de l'Australie et, à titre de compromis, accepte le report de la discussion sur le projet.

60. M. WANG Xuexian (Chine) dit que, tout bien pesé, la proposition du représentant de l'Ethiopie est raisonnable et il appuie la proposition de report.

61. Le PRESIDENT dit que la décision sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.18 est reportée à la semaine suivante.

#### Projet de résolution E/CN.4/1991/L.19

62. M. WALDROP (Etats-Unis), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont jointes les délégations hongroise et suisse, dit que ce texte est très proche de celui de la résolution 45/98 de l'Assemblée générale. On y réaffirme, au deuxième alinéa du préambule, le droit qu'ont les Etats et leurs peuples de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel. Le troisième alinéa du préambule reconnaît la valeur d'un dialogue constructif à l'échelon national sur les moyens permettant aux Etats de promouvoir

le plein exercice du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété. Ce droit, qui est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a contribué à garantir les objectifs du développement économique et social proclamés dans la Charte des Nations Unies.

63. Contrairement aux autres principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit à la propriété n'a été développé dans aucun autre instrument relatif aux droits de l'homme ultérieur. Au paragraphe 2 du dispositif, le Président est donc prié de charger un expert indépendant d'élaborer une étude détaillée sur la mesure dans laquelle le respect de ce droit contribue au développement de la liberté et de l'initiative individuelles, favorisant ainsi l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales. Cette étude devrait porter sur le droit à deux types de propriété : la propriété individuelle et la propriété économiquement productive, telles que définies dans la résolution 45/98 de l'Assemblée générale. L'expert devrait présenter à la Commission un rapport préliminaire à sa quarante-huitième session et le rapport final à sa quarante-neuvième session.

64. M. HARUN-UR-RASHID (Bangladesh) dit que sa délégation attache une importance particulière au point 7 de l'ordre du jour étant donné que les droits économiques, sociaux et culturels sont étroitement liés à la réalisation des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement. Certes, l'Assemblée générale a adopté une résolution analogue, à savoir la résolution 45/98, mais la Commission doit aussi tenir compte d'autres résolutions de l'Assemblée. C'est ainsi que, dans sa résolution 45/96, l'Assemblée générale se réfère aux "autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". C'est aux pays eux-mêmes qu'il incombe cependant au premier chef de satisfaire ces besoins. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale affirme aussi que les efforts consentis par les pays en développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à la réalisation de l'objectif visé.

65. Dans l'ensemble, si certaines parties du projet de résolution sont très constructives, d'autres appellent une clarification. Comme il espère que le projet sera adopté par consensus, M. Harun-ur-Rashid propose que la décision correspondante soit différée jusqu'à ce qu'à l'issue de consultations, un nouveau texte ait été élaboré dans ce sens.

66. M. WALDROP (Etats-Unis), soulevant un point d'ordre, apporte certaines modifications de forme au paragraphe 1 du dispositif de la version anglaise du projet de résolution. Il y aurait ainsi lieu de remplacer, à la première ligne, les mots "consideration of" par "consideration by"; à la deuxième ligne, les mots "right to" par "right of"; et, à la quatrième ligne, le mot "rights" par "right".

67. M. SIBAL (Inde) remercie le représentant du Bangladesh d'avoir soulevé un point important. Les membres de la Commission ne se sont pas dûment consultés avant la présentation d'un projet de résolution de cette importance. Quant au fond, il estime que le texte proposé va bien au-delà de celui de la résolution de l'Assemblée générale, et il pense, comme le représentant du Bangladesh, qu'il y a lieu de remettre la décision sur ce projet à plus tard.

68. M. ROA KOURI (Cuba) appuie la demande du représentant du Bangladesh tendant à reporter la décision sur le projet à l'examen et demande des précisions sur le sens de l'expression "dans le cadre des ressources existantes" figurant au paragraphe 2 du dispositif. Il estime lui aussi que le texte de ce projet dépasse de loin la portée de la résolution de l'Assemblée générale mentionnée.

69. M. WALDROP (Etats-Unis) accueille avec satisfaction les observations constructives formulées par les représentants du Bangladesh, de l'Inde et de Cuba et demande, lui aussi, que l'on tienne des consultations et que l'on reporte la décision sur le projet. En réponse à la question posée par la délégation cubaine, il précise que, d'après le membre de phrase cité, aucune ressource supplémentaire ne serait demandée aux Etats Membres. Un montant limité serait prélevé sur le fonds pour imprévus.

70. Le PRESIDENT dit que la décision sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.19 est reportée.

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/L.15)

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.15

71. Mme RADIC (Yougoslavie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1991/L.15 au nom de ses auteurs, dit que le préambule rappelle les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission. Au paragraphe 2 du dispositif de ce projet, le Secrétaire général est prié de soumettre des propositions concrètes sur l'application et la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement, compte tenu des opinions exprimées sur la question à la quarante-septième session de la Commission, ainsi que des observations et propositions qui auront pu être formulées conformément au paragraphe 3 de la résolution 1990/18 de la Commission.

72. Ce texte est bien en-deçà de ce qu'auraient souhaité les auteurs, à savoir la création d'un mécanisme de l'ONU chargé de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration sur le droit au développement. Conscients qu'un tel voeu n'aurait pas recueilli l'agrément de tous, les auteurs ont estimé devoir tenir compte de l'éventail d'opinions le plus large possible. Elle espère que ce projet de résolution recevra l'appui d'une majorité écrasante des membres.

73. Le PRESIDENT annonce que les délégations des pays suivants se sont portées coauteurs du projet de résolution : Bangladesh, Burundi, Ethiopie, Gambie, Madagascar, Pakistan, Somalie, Togo et Zambie.

74. M. SENE (Sénégal) dit que sa délégation appuie aussi le projet de résolution. A première vue, ce texte peut ne pas paraître important du point de vue de sa substance, mais il devrait toutefois être bien reçu de tous ceux qui aspirent au progrès et au bien-être. S'agissant de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme envisagée, une meilleure connaissance du droit au développement ne peut qu'aider au renforcement de la coopération internationale et de la solidarité entre les peuples.

75. L'examen de la question du droit au développement donne l'occasion d'approfondir la dimension humaine du développement du point de vue de la promotion de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit à la propriété. Le droit au développement est un droit de l'homme nécessaire pour assurer le bien-être matériel et spirituel indispensable à la construction d'un nouvel ordre mondial. En effet, le droit au développement est indissociable du combat pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales, car l'on ne saurait fermer les yeux sur les atteintes aux droits de la personne humaine que sont la faim, la maladie, l'analphabétisme et la pauvreté.

76. L'ONU et les diverses organisations internationales doivent s'efforcer d'améliorer les conditions de vie et de promouvoir les droits de l'homme en vue de renforcer la paix et la sécurité dans le monde. La Commission doit donc apporter sa contribution au dialogue sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement en vue de la construction d'un nouvel ordre mondial plus juste et plus fraternel.

77. La délégation sénégalaise, qui se joint aux auteurs du projet de résolution, espère que ce texte sera adopté par une majorité écrasante des membres.

78. A la demande du représentant du Brésil, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.15.

79. L'appel commence par le Mexique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Maroc, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République fédérative tchèque et slovaque, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Suède, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Japon.

80. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.15 est adopté par 40 voix contre une, avec 2 abstentions.

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/L.17)

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.17

81. M. RONQUIST (Suède), présentant le projet de résolution E/CN.4/1991/L.17 au nom de ses auteurs, dit que, dans ce texte, il est demandé une fois de plus aux Etats de devenir Parties aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. A cette fin, le Secrétaire général est invité à intensifier ses efforts pour aider les Etats à ratifier ces instruments ou à y adhérer

dans le cadre du programme de services consultatifs. Il y est souligné qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent ces instruments, et d'éviter d'affaiblir les droits de l'homme par des dérogations. Tous les gouvernements sont encouragés à diffuser le texte de ces instruments aussi largement que possible. Les auteurs espèrent que le projet sera adopté par consensus.

82. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.17 est adopté sans être mis aux voix.

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES ETABLIS EN VERTU DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/L.13)

83. Mme ANDREYCHUK (Canada), présentant le projet de résolution E/CN.4/1991/L.13 au nom de ses auteurs, dit que ces derniers demandent qu'en vue de parvenir à un consensus, la décision sur ce projet soit reportée afin de permettre des consultations supplémentaires.

84. Le PRESIDENT dit que s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite remettre à plus tard sa décision sur le projet de résolution.

85. Il en est ainsi décidé.

86. M. RIETJENS (Belgique), prenant la parole pour expliquer son vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.14, dit que sa délégation attache beaucoup d'importance à la question de la dette extérieure dans la mesure où elle est liée aux problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en développement, et qu'elle reconnaît qu'il existe un lien étroit entre l'exercice des droits économiques et sociaux et le niveau de développement. La première tâche de la Commission consiste néanmoins à veiller à ce que les gouvernements respectent les droits de l'homme de leurs ressortissants et non à se pencher sur les relations économiques entre les Etats, même si celles-ci peuvent, directement ou indirectement, avoir une influence sur la jouissance des droits de l'homme. Il existe, au sein du système des Nations Unies, d'autres organes compétents pour traiter du problème important de la dette extérieure et des politiques d'ajustement économique.

87. Bien qu'ayant voté en faveur de la résolution 1990/24 de la Commission, la délégation belge a émis des réserves semblables à celles que lui inspire le projet de résolution E/CN.4/1991/L.14. En outre, le préambule du projet à l'examen contient des idées nouvelles qui trouvent encore moins leur place dans une résolution de la Commission des droits de l'homme et tendent à déresponsabiliser les Etats vis-à-vis de leurs propres citoyens. En conséquence, la délégation belge s'est abstenue sur ce projet.

88. La délégation belge a voté en revanche pour le projet de résolution E/CN.4/1991/L.15 car elle reconnaît l'importance du droit au développement et accepte l'idée que le Secrétaire général fasse rapport à la Commission à sa quarante-huitième session sur les observations et propositions qu'il aura reçues. Elle éprouve cependant des réserves quant à la mention faite au paragraphe 3 du dispositif de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de son Comité préparatoire, mention qui risque de porter préjudice à la démarche globale nécessaire pour atteindre les objectifs fixés.

89. Mme ANDREYCHUK (Canada) dit que sa délégation s'est prononcée en faveur du projet de résolution E/CN.4/1991/L.15 relatif au droit au développement. Le Gouvernement canadien applique d'ores et déjà les grands principaux principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement dans ses programmes d'aide au développement et dans le cadre de l'appui qu'il accorde aux organismes des Nations Unies. Tout comme les droits prévus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit au développement évolue et progresse, et tous les Etats ont des responsabilités à cet égard.

90. M. SEZAKI (Japon) dit que, tout en saisissant pleinement la gravité des problèmes d'endettement que connaissent certains pays en développement, la délégation japonaise estime que la Commission n'est pas l'organe indiqué pour examiner les questions de dette extérieure et de politiques d'ajustement économique, dont doivent être saisies d'autres instances internationales qui s'occupent de questions économiques. C'est pourquoi la délégation japonaise a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1991/L.14.

91. En ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1991/L.15, la délégation japonaise est consciente que le développement est une préoccupation majeure pour les pays en développement, tout en estimant qu'il n'y a pas lieu pour autant d'assimiler la notion de droit au développement à un "droit de l'homme". Les droits de l'homme sont des droits de l'individu et non de l'Etat. La délégation japonaise s'est donc abstenue sur ce projet de résolution.

92. Pour ce qui est du projet de résolution E/CN.4/1991/L.16, la délégation japonaise salue les efforts déployés par la délégation française, mais s'inquiète de la confusion que peut créer l'utilisation, au dixième alinéa du préambule et au paragraphe 2 du dispositif, de la notion, vague, de "droits de l'homme fondés sur la solidarité". Il sera en outre difficile d'examiner ce concept à propos de la question intitulée "droits de l'homme et extrême pauvreté". Bien qu'elle se soit jointe au consensus, la délégation japonaise réserve sa position quant à ces deux dispositions.

93. M. HESSEL (France) dit que c'est à regret que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.14 car la France est l'un des pays qui s'efforce le plus d'alléger la dette de nombreux pays.

94. L'année précédente, elle a voté en faveur de la résolution 1990/24 de la Commission sur la même question. Son changement d'attitude est dû à l'introduction, dans le préambule du nouveau projet de résolution, d'un alinéa qui associe directement le problème de la dette extérieure à la difficulté de garantir des conditions propices à une administration rapide et efficace de la justice. On pourrait interpréter le libellé de cet alinéa comme permettant d'invoquer des difficultés économiques pour justifier un mauvais fonctionnement de la justice et le non-respect des droits de l'homme, ambiguïté que la délégation française juge très regrettable.

95. Par ailleurs, la délégation française s'est prononcée en faveur du projet de résolution E/CN.4/1991/L.15 pour montrer l'importance qu'elle accorde à la promotion du droit en question, même si son contenu et sa portée n'ont pas encore été pleinement élucidés.

96. Cependant, la délégation française déplore que les débats qui ont abouti à la présentation de ce projet de résolution n'aient pas permis d'enregistrer quelque progrès que ce soit quant au fond, ce qui donne l'impression que les auteurs ont voulu s'en tenir à des aspects de procédure. Là encore, on n'a pas tenu compte des importantes conclusions de la Consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme.

97. De l'avis de la délégation française, la demande adressée au Comité préparatoire au paragraphe 3 du dispositif est prématurée puisque les préparatifs de la Conférence mondiale sont examinés dans le cadre de consultations étroites entre les délégations. Il est regrettable que les auteurs n'aient pas tenu compte des suggestions constructives faites par plusieurs délégations, ce qui donne des arguments supplémentaires à ceux pour lesquels le droit au développement ne devrait pas être considéré comme un droit de l'homme.

98. M. RONQUIST (Suède) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.14 concernant la dette extérieure et les droits de l'homme. Tout en attachant beaucoup d'importance au règlement du problème de la dette extérieure, le Gouvernement suédois estime que la Commission n'est pas l'instance appropriée pour traiter de cette question et n'a pas les compétences nécessaires en la matière. Une certaine division du travail doit être observée au sein du système des Nations Unies.

99. En outre, l'endettement a certes de lourdes conséquences sur le développement économique et social de nombreux pays, sans toutefois limiter aucunement l'obligation de ces Etats de garantir la pleine jouissance des droits civils et politiques par tous les individus. Plus précisément, il incombe à tous les Etats de garantir la bonne administration de la justice. Le manque de ressources ne doit jamais être invoqué par les Etats comme une excuse pour ne pas enquêter sur les allégations de violations de droits de l'homme ou ne pas traduire en justice les auteurs de ces violations. C'est pourquoi la délégation suédoise n'a pas été en mesure de voter en faveur de ce projet de résolution.

100. La délégation suédoise s'est prononcée en revanche pour le projet de résolution E/CN.4/1991/L.15. Elle tient néanmoins à rappeler qu'elle s'était abstenue lors du vote sur la résolution 41/128 de l'Assemblée générale en raison d'un certain nombre de réserves qu'elle avait au sujet du texte de la Déclaration. La question des droits de l'homme serait dénaturée si l'on devait examiner les droits des Etats sous cette rubrique et la Suède craint que la promotion du droit au développement au rang de droit de l'homme ne compromette la protection de la personne humaine contre l'oppression des autorités de l'Etat.

101. Dans le même temps, la délégation suédoise se félicite du rapport relatif à la consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme. Ce document fait ressortir plusieurs critères qui correspondent aux objectifs du programme suédois d'aide au développement, lequel insiste tout particulièrement sur la promotion de la démocratie et des droits de l'homme.

102. Pour ce qui est du paragraphe 3 du dispositif de ce projet de résolution, les différentes attributions du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devraient être examinées ensemble et non dans plusieurs résolutions distinctes. M. Ronquist estime donc que le paragraphe en question n'a pas sa place dans cette résolution.

103. M. CUNHA ALVES (Portugal) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1991/L.15 malgré le paragraphe 3 de son dispositif qu'elle regrette, non pas qu'elle soit hostile à l'idée proposée, mais parce qu'elle estime que la référence à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et à son Comité préparatoire y est déplacée.

104. M. KRENKEL (Autriche) dit, en ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1991/L.15, que sa délégation n'est pas hostile à l'idée que le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme examine la relation entre développement et jouissance des droits de l'homme. Elle est toutefois d'avis que toutes les questions liées à la Conférence mondiale devraient être traitées dans le cadre d'une résolution portant sur la Conférence.

105. M. REICH (Etats-Unis), se référant au projet de résolution E/CN.4/1991/L.14, dit que la question de la dette extérieure préoccupe de nombreux pays - dont le sien - qui sont sensibles à l'acuité des problèmes que le service de la dette pose pour nombre de pays lourdement endettés.

106. Cependant, sa délégation ne voit pas l'utilité de prouver sa sincérité en inscrivant la question du service de la dette à l'ordre du jour de chaque organisme des Nations Unies. Les droits fondamentaux de l'homme et les violations de ces droits par les gouvernements doivent être au coeur des travaux de la Commission. Le lien entre les problèmes du service de la dette et les violations des droits de l'homme est pour le moins ténu. Les questions liées aux droits de l'homme devraient être examinées par la Commission et les problèmes de la dette extérieure par une instance plus appropriée.

107. M. Reich constate cependant avec satisfaction les progrès accomplis au cours des années écoulées sur la question particulière de la dette. A cet égard, il rappelle les initiatives prises par son gouvernement ainsi que le communiqué sur la dette publié à l'issue du sommet économique de Houston. Il est clair que de nombreuses nations ont mené avec succès des négociations avec des créanciers privés ou publics sur le rééchelonnement ou l'allègement de leur dette et M. Reich est persuadé que d'autres pays suivront leur exemple.

108. La délégation des Etats-Unis n'a pas pris part à la procédure d'adoption du projet de résolution E/CN.4/1991/L.16, car elle continue de récuser l'affirmation formulée dans le projet selon laquelle l'extrême pauvreté compromet l'exercice des droits de l'individu et des libertés fondamentales. Tout en étant sensibles aux motifs qui ont inspiré ce texte, les Etats-Unis estiment que l'argent n'est pas nécessaire à la réalisation des droits politiques et civils et que ces derniers sont garantis dès lors que l'Etat cesse de les bafouer.

109. Il n'est pas rare que des gouvernements répressifs invoquent des problèmes de pauvreté graves et pressants comme excuse pour restreindre la jouissance des libertés fondamentales. On ne peut cependant mettre sur le compte du hasard que les pays qui accordent à leurs ressortissants la plus large gamme de droits individuels et civils sont aussi ceux qui connaissent la plus grande prospérité.

110. M. SCHWARZ (Etats-Unis) dit, en ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1991/L.15, que sa délégation se félicite des efforts effectués pour parvenir à une position commune sur la question examinée. Les améliorations sensibles qui se sont fait jour en définitive n'ont cependant pas manifestement répondu aux préoccupations de la délégation des Etats-Unis. M. Schwarz juge ainsi déplacée la référence qui est faite dans la résolution à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, car il voit là une tentative de peser sur l'ordre du jour d'une réunion d'une telle importance.

111. En outre, la délégation des Etats-Unis s'inquiète de la demande faite au Secrétaire général de consacrer du temps et des ressources en vue de faire des propositions concrètes concernant l'exercice d'un droit qui échappe non seulement à toute définition précise, mais aussi à toute réalisation pratique.

112. Ce projet de résolution ajoute au programme de protection des droits de l'homme des questions dont devraient être saisis d'autres organismes compétents des Nations Unies. L'élimination de la pauvreté et de la maladie et la promotion du développement doivent certes figurer parmi les toutes premières priorités de la communauté internationale. Ce sont là des objectifs valables que la délégation des Etats-Unis appuie.

113. M. Schwarz désapprouve en outre l'assimilation du développement à un droit de l'homme et souligne que si tout est qualifié de droit, ce terme risque de perdre tout son sens. De l'avis de sa délégation, un "droit" suppose, entre l'individu et l'Etat, une relation précise assortie d'obligations et de bénéfices particuliers. Le droit de ne pas être soumis à la torture est ainsi beaucoup plus concret que le droit au repos ou aux loisirs.

114. De nombreux pays doivent leur indépendance au concept d'exercice des droits de l'homme. Ce principe a créé des nations nouvelles et donne espoir à ceux qui vivent sous des régimes qui ne respectent pas les droits de l'homme. La notion de droits de l'homme est issue de la conviction que l'homme a une existence distincte de l'Etat et qu'il peut donc formuler à l'encontre de ce dernier des exigences légitimes. Dans le monde moderne, la capacité de l'homme d'exercer ses droits inaliénables est néanmoins constamment battue en brèche. Si la Commission déforme le langage des droits de l'homme, il lui sera difficile de défendre cette notion. C'est là le danger auquel on s'expose en suivant la voie tracée dans le projet de résolution en question.

La séance est levée à 18 h 25.

---